



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réparation automobile

Question écrite n° 81406

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation des équipementiers automobiles. Un spécialiste italien de système de freinage a analysé plusieurs centaines de disques de frein commercialisés dans toute l'Europe, et donc en France, et portant le label d'un fabricant. Or, l'examen de ces pièces a démontré que 52 des disques de frein présentent des défauts qui peuvent entraîner des conséquences graves pour l'automobiliste. Ce constat est le résultat obligatoire des pressions exercées par certains constructeurs automobiles qui imposent, aux équipementiers, des cahiers des charges drastiques mais surtout des tarifs d'achat renégociés à la baisse. Il a même été envisagé qu'un constructeur distribue des disques d'un équipementier reconnu à condition qu'il s'approvisionne en Asie pour réduire les coûts même si ces pièces ne respectent pas les standards de qualité européenne. Nous sommes dans une logique marchande qui exclut totalement la sécurité des conducteurs et de leurs passagers même si quelques constructeurs et équipementiers résistent à cette opportunité. En effet, le marché de la pièce de rechange d'origine s'élèverait à 44 milliards d'euros ce qui représente pour les marques automobiles 8 % de leur chiffre d'affaires mais 40 % de leur marge. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre au niveau européen pour que les dispositions contenues dans le nouveau règlement de la distribution automobile instaurée en octobre 2002 soient rapidement mises en application et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter, en France, la prolifération de pièces de rechange non conformes mais susceptibles d'être labellisées.

Texte de la réponse

Dans la situation susvisée, il convient de distinguer les équipements soumis à homologation, qui doivent respecter des réglementations européennes ou internationales sur la sécurité ou la protection de l'environnement, des autres. La première catégorie d'équipements (pneumatiques, garnitures de freinage...) fait l'objet d'une surveillance administrative sur la conformité de la production au type homologué, quels que soient le fabricant et le type de distribution. La deuxième catégorie d'équipements est vendue sous la seule responsabilité du fabricant. Le Gouvernement ne peut agir sur ces équipements que si des enjeux clairs de sécurité routière ou de protection de l'environnement sont identifiés, auquel cas une homologation réglementaire sur la base de dispositions techniques précises peut être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81406

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11739

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2868